



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

certificat de capacité

Question écrite n° 67169

Texte de la question

Lorsqu'un chauffeur de taxi change de département pour exercer son activité professionnelle, il est contraint de repasser la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle. En application de l'article 5 de l'arrêté du 5 septembre 2000, les dossiers d'inscription doivent parvenir en préfecture deux mois avant la date de début de session. Or le fait de l'existence d'une seule session d'examen par année rend difficile la reprise d'une activité professionnelle en cas de cessation en raison notamment d'un départ à la retraite. À titre d'exemple, dans les Deux-Sèvres, le gérant d'un hôtel qui avait développé une activité de taxi n'a pu transmettre son établissement en raison de cette condition sévère, qui ne subit aucune dérogation, au regard du risque de contentieux et de l'annulation par voie de conséquence par le tribunal administratif de l'examen. Son éventuel successeur n'a pu dans les délais déposer sa demande d'inscription et est dans l'incapacité de maintenir sa décision de reprise ne pouvant attendre une année pour repasser les épreuves du certificat professionnel. Cette situation est tout à fait regrettable, car l'opportunité de la pérennité d'une activité économique dans un secteur géographique en devenir n'a pu être menée à son terme dans des conditions honorables. M. Dominique Paillé demande à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer s'il ne lui semblerait pas souhaitable de prendre des mesures d'assouplissement. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi du 20 janvier 1995 a instauré au niveau national une obligation pour les conducteurs de taxi d'être titulaires d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. L'article 3 du décret n° 95-935 d'application de la loi précise que cet examen est composé de deux parties validées séparément, l'une nationale, l'autre départementale correspondant au département d'exercice de l'activité de conducteur de taxi. Il convient de souligner que cette réglementation concernant l'activité de conducteur de taxi a pour objectif prioritaire une modernisation et une harmonisation de la profession. La généralisation au niveau national d'une partie de l'examen permettant d'accéder à ce métier correspond à cette intention et a été voulue par les organisations représentatives de la profession. Par ailleurs, donner un caractère local à cet examen en instaurant une deuxième partie départementale répond au souhait des pouvoirs publics et des instances professionnelles représentatives du taxi de faire du transport de personnes par taxi un service local de proximité. Cette partie départementale est organisée en tant que de besoin par les préfets qui fixent, par voie d'arrêté, le calendrier annuel des sessions d'examen en fonction du nombre de candidats recensés localement et conformément aux besoins locaux de la profession. Ainsi, dans le département des Deux-Sèvres en 2003 et en 2004, respectivement 27 et 28 candidats se sont inscrits à cet examen, ne justifiant en aucun cas de mettre en place une seconde session. De plus, l'organisation de cet examen est une charge très lourde pour les préfectures qui en sont le support. En termes de moyens humains et budgétaires mais aussi et surtout au plan matériel car le nombre de candidats détermine les moyens à mettre en place. La définition de ces moyens nécessite le maintien d'une date butoir pour le dépôt des dossiers de candidatures. La qualité des épreuves en dépend. Enfin, la reprise d'une activité annexe de taxi n'entrave en rien la reprise d'une activité principale

d'hôtellerie, car l'autorisation de stationnement peut être temporairement exploitée avec un salarié ou un locataire possédant la capacité de conducteur de taxi. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier les modalités d'organisation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67169

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6123

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1303